



REFONDUE JUSQU'AU 15 FÉVRIER 2019

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS RÈGLE PDL-002 *DROITS*

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1. Dans la présente règle :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*

PARTIE 2 DROITS EXIGÉS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS

2. (1) Une demande visant la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit être accompagnée des droits établis dans la présente partie.
- (2) Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont de 3 000\$, pour chaque lieu à partir duquel le titulaire de permis mène des activités commerciales.
- (3) Les droits exigibles pour l'examen accéléré d'une demande sont de 1500 \$.
- (4) Sous réserve de la partie 3 de la présente règle, les droits versés pour présenter une demande de délivrance ou de renouvellement ne sont pas remboursables, que le directeur décide d'approuver ou de rejeter la demande.
- (5) Les droits établis dans la présente règle sont payables à la Commission.

PARTIE 3 REMBOURSEMENT ET RÉDUCTION DISCRÉTIONNAIRE DES DROITS

Remboursements

3. À la demande de la personne qui a présenté la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, le directeur peut, à sa discrétion unique et absolue, accorder le remboursement des droits versés ou d'une portion desdits droits qu'il juge juste et raisonnable, quand :
 - (a) une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis est abandonnée avant que le traitement de la demande soit entrepris;
 - (b) une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis a été déposée par erreur;
 - (c) lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, une personne cesse d'exercer les activités relativement auxquelles le permis a été délivré.

Réduction des droits

4. Si le directeur juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, il peut, à sa discrétion unique et absolue, ordonner de réduire ou de ne pas percevoir tout droit prévu par la présente règle.

PARTIE 4 DROITS D'ADMINISTRATION

Droits de retard

5. Si une demande de renouvellement de permis n'est pas présentée au moins 60 jours avant l'échéance du permis, le demandeur doit payer les droits de renouvellement prescrits ainsi que des droits de retard représentant 50 % des droits de renouvellement prescrits.
6. Aux fins de l'article 37.392 de la Loi, les droits applicables en cas de retard sont de 100 \$ pour chaque document supplémentaire déposé après le délai imparti.

Droits généraux

7.
 - (1) Des droits de 25 \$ sont exigés pour obtenir une copie d'un permis.
 - (2) Des droits de 25 \$ sont exigés si un chèque ou un paiement est refusé en raison d'une insuffisance de fonds ou de crédit.

PARTIE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

8. La présente règle entre en vigueur le 1 janvier 2018